

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOC

Lieu-dit : "Abbazia" - BP 6 - 20243 Prunelli-di-Fiumorbo

Références : 2023-246
Code AIOT : 0007300556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement STOC implanté Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC
- Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que des activités connexes qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023. Ce site dispose de casiers historiques exploités depuis 2013 et d'une extension pour la création de nouveaux casiers autorisée en 2022 et dont le premier casier a été mis en service courant 2023.

L'objectif de cette visite est de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aire de déchargement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.5.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Clôture	Arrêté Préfectoral du	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		17/05/2023, article 2.4.3		
7	Eaux de ruissellement extérieures au site	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Eaux de ruissellement internes au site	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.10	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.5
2	Recouvrement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.7
4	Entretien mécanique des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 8.11.4
5	Risques d'écoulements	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.5
9	Couverture finale	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, il est constaté que l'exploitant a progressé dans la mise en place des aménagements nécessaires à l'exploitation de ses installations et de l'extension de l'ISDND.

Toutefois, quelques non-conformités sont relevées qui sont pour la plupart en cours de correction par l'exploitant, notamment sur la clôture du site ainsi que la gestion des eaux pluviales de ruissellement internes et externes.

L'exploitant doit également déposer un porter à connaissance sous 3 mois afin de solliciter la modification des prescriptions applicables concernant l'aire de déchargement qui n'est pas exploitée selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

Enfin, l'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- Sous 1 mois, la solution qu'il compte mettre en place pour gérer le distillat historique stocké dans la bache souple.
- Sous 15 jours, la procédure relative au recouvrement en cas de vent fort.
- D'ici début 2024, le rapport de remise en état final des casiers historiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.5
Thème(s) : Autre, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : « Le traitement des lixiviats est effectué : • Soit en mode bioréacteur, par réinjection dans le massif de déchets afin d'accélérer le processus de dégradation des déchets. • Soit par traitement dans une unité de compression mécanique de vapeur (CMV) sur site d'une capacité d'environ 5 000 m³/an, qui produit : ◦ Un concentrat qui est envoyé dans une unité d'évaporation naturelle forcée d'une capacité d'environ 3 200 m³/an. Le surconcentrat produit par l'unité d'évaporation naturelle forcée est évacué en tant que déchet dans une filière adaptée. ◦ Un distillat, assimilable à un perméat, qui est envoyé dans une bache souple de 250 m³. • Soit, en cas de nécessité (dépassement de la cote de réserve du bassin de lixiviats correspondant à 2 250 m³ soit une cote altimétrique à 46 mNGF ou en cas de dépassement de 30 cm de hauteur de lixiviats dans les casiers), par traitement par osmose inverse sur site, qui produit : ◦ Un concentrat qui est soit évacué vers le bassin de stockage des lixiviats soit évacué du site pour traitement dans une installation dédiée. ◦ Un perméat qui est envoyé dans une bache souple de 250 m³. Il n'y a aucun rejet de concentrat dans le milieu naturel. Les distillats ou perméats issus du traitement des lixiviats peuvent être réutilisés en arrosage des espaces verts ou pour le système de traitement d'odeurs, sous réserve : • Que la quantité utilisée soit limitée à celle nécessaire à l'évapo-transpiration. • Que l'arrosage ne crée pas de ruissellement. • Que l'arrosage n'humidifie pas les déchets. • Que l'arrosage ne s'infiltre pas dans les eaux souterraines. • De démontrer préalablement, puis à une fréquence a minima trimestrielle, le respect des valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et notamment par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Pour garantir le respect du tableau 3 de l'annexe I, l'exploitant réalisera une campagne trimestrielle de mesure sur une année sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans ce tableau. A l'issue, seuls les paramètres pertinents du tableau 3 sont conservés. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les installations de traitement des lixiviats. Les cuves d'hydrocarbures nécessaires pour l'alimentation du groupe électrogène associé à l'osmoseur sont stockées sur rétention. »
Constats : L'exploitant indique qu'il a mis en service l'unité compression mécanique de vapeur (CMV) autour d'avril 2023, à la suite de l'ouverture du casier 5-1. Il précise que cette unité est toujours en phase de réglage (a priori jusqu'à la fin de l'année) afin notamment d'améliorer la qualité du distillat produit. A ce stade : - Le distillat ne respectant pas les valeurs limites pour être valorisé, il est éliminé via l'unité d'évaporation forcée AEROE sur site. - L'exploitant a mis en place deux bennes filtrantes afin de gérer les concentrats qu'il produit. La partie liquide est envoyée dans le bassin de lixiviats tandis qu'il indique que les boues seront gérées, selon leurs caractéristiques, en tant que déchets dangereux ou non dangereux. La bache souple n'est plus utilisée pour le moment. Elle est toutefois remplie à moitié de distillat historique que l'exploitant surveille. L'inspection demande à l'exploitant de préciser la manière

dont il compte gérer ces distillats historiques sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, Recouvrement
Prescription contrôlée : « Un recouvrement régulier par le biais d'une couche de matériaux est réalisé afin de prévenir les envols, les risques incendie, les odeurs et la présence d'oiseaux. Le recouvrement est effectué : • A minima, deux fois par semaine. • Avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures. • Le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques auxquels l'exploitant doit avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple). La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 500 m3. » Constats : L'exploitant indique qu'il procède au recouvrement bi-hebdomadaire, en général : - Tous les mercredi après-midi. - Tous les samedi matin vers 10h. Il indique également procéder au recouvrement préalable en cas de vent fort. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la procédure relative au recouvrement en cas de vent fort sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aire de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.5.2
Thème(s) : Autre, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : « L'installation est équipée d'une aire de déchargement où les déchets peuvent être déchargés préalablement à leur dépôt afin d'effectuer un contrôle visuel, à l'exception : • Des déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. • Des déchets relevant des codes déchets : 10 01 02, 10 01 03, 10 01 17, 11 05 02, 19 01 14 et 19 01 16. Le mode de déchargement et de stockage intermédiaire des déchets permet de limiter leur envol et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'aire de déchargement. L'aire de déchargement est étanche et est aménagée pour la récupération des eaux de nettoyage. La durée d'entreposage des déchets sur l'aire de déchargement se réduit au temps nécessaire pour contrôler visuellement les déchets entrants dans l'installation pour y être stockés. L'entreposage des déchets sur les aires de déchargement est interdit en l'absence du personnel du site. » Constats : L'exploitant indique qu'il a mis en place deux aires de déchargement : - L'une en quai haut du casier.

- L'une en quai bas du casier.

Il précise que ces aires de déchargement sont présentes sur le casier 5-1 actuellement, qu'elles ne sont pas imperméabilisées étant donné qu'elles sont implantées sur le massif de déchets qui est adapté pour gérer les lixiviats, et qu'elles sont amenées à être déplacées sur la zone de stockage des déchets au fur et à mesure de l'ouverture des futurs casiers.

L'inspection constate que les dispositions d'exploitation diffèrent de ce que l'article 2.5.2 impose. Toutefois, ces modalités d'exploitation ne semblent à priori pas entraîner d'impacts supplémentaires. L'exploitant devra tout de même régulariser la situation en sollicitant une modification des prescriptions applicables et en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires et pertinents sur ce sujet via le dépôt d'un rapport à porter à connaissance sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien mécanique des véhicules et engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 8.11.4

Thème(s) : Autre, Entretien

Prescription contrôlée :

« L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. »

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a plus d'entretien mécanique des véhicules sur site, sauf situation exceptionnelle où les prestataires interviennent avec les équipements adéquats permettant de ne pas contaminer les sols et les eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques d'écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.5

Thème(s) : Autre, Risques d'écoulements

Prescription contrôlée :

« Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. »

Constats :

L'exploitant indique que les travaux qui permettent de gérer les éventuelles venues d'eaux souterraines des casiers 5-1 et 5-2 sont terminés.

Ces travaux devront être poursuivis lors de la création des autres casiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.4.3

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :
« L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage des déchets. »
Constats :
L'exploitant indique que la grande majorité des travaux relatifs à la clôture du site sont terminés. Seule une petite portion doit encore être correctement clôturée au niveau de la zone des derniers casiers. L'inspection constate que cette zone est temporairement clôturée avec des barrières de chantier. L'inspection demande à l'exploitant de terminer ces travaux de clôture sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux de ruissellement extérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.9
Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement extérieures au site
Prescription contrôlée :
"L'exploitant veille à ce que les eaux de ruissellement extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité ne puissent atteindre le site de stockage lui-même. Si nécessaire un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les eaux de ruissellement consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée une heure, est mis en place. Ce fossé a également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement internes par les eaux de ruissellement extérieures. "
Constats :
La très grande majorité des murets permettant d'empêcher les eaux externes d'entrer sur le site sont mis en place. Restent à réaliser les murets liés à la portion de clôture qui doit être terminée. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette portion sous 1 mois. Par ailleurs, concernant la réalisation du fossé externe, l'exploitant indique que cela pourrait impacter la biodiversité et s'interroge sur l'utilité de ces travaux. L'inspection demande que, sous 1 mois, l'exploitant démontre que les travaux déjà réalisés permettent d'empêcher les eaux de ruissellement consécutives à un événement pluvieux, de fréquence décennale de durée une heure, d'entrer sur le site. A défaut, l'exploitant devra réaliser le fossé mentionné à l'article 4.9, tout en minimisant les impacts sur la biodiversité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux de ruissellement internes au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.10
Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement internes au site
Prescription contrôlée :

« Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux sont dirigées, conformément au plan annexé au présent arrêté, vers 4 bassins tampon dimensionnés pour des cumuls de pluie d'occurrence décennale : • Le bassin EP1 de 6 600 m³. La digue ceinturant le bassin EP1 présente une hauteur minimale de 27 m NGF. • Le bassin EP2 de 900 m³. • Le bassin EP3 de 2 500 m³. Les eaux issues de l'aire d'accueil, de l'aire de déchargement, de l'aire de lavage et des installations de tri sont traitées au préalable par un séparateur à hydrocarbures. • Le bassin, EP4 de 3 200 m³. L'exutoire des bassins EP1, EP2 et EP4 est le milieu naturel situé en partie aval du site. Les eaux infiltrées rejoignent ensuite le ruisseau de Varagno (Poggio) situé au Nord, à la limite aval du bassin versant, puis le Fium'Orbu à l'Est. L'exutoire du bassin EP3 est le ruisseau de Vanga di u Formu situé au Sud puis le Fium'Orbu à l'Est. Ces bassins tampons permettent le stockage, la décantation et le contrôle des eaux collectées, avant leur rejet dans le milieu naturel. Ils sont équipés, du fond vers la surface : • D'un volume mort de bassin d'une hauteur d'environ 20 cm, permettant la décantation des MES. • Du volume utile de rétention pour la régulation des événements pluvieux exceptionnels avec un exutoire dont le débit est contrôlé par un ouvrage de régulation. • D'une revanche de 50 cm en tête de bassin. Les rejets vers l'exutoire naturel sont réalisés à un débit maximum régulé à 10 l/s par hectare. Les bassins sont étanchés par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti poinçonnant en fond et lesté. En cas d'évènement d'occurrence supérieure à 10 ans, les écoulements peuvent déborder par la surverse de sécurité aménagée sur la digue des bassins. Chaque bassin est clôturé sur son périmètre. Le bassin de stockage des eaux de ruissellement EP1 est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site. L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants : • Une bouée. • Une échelle par bassin. • Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire du niveau d'eau dans les bassins d'eaux pluviales. Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » de la DREAL Corse et est présenté dans le rapport annuel mentionné par le présent arrêté. »
Constats : Concernant les bassins d'eaux pluviales, l'exploitant a : - Terminé la réalisation du bassin EP4. Ce bassin est équipé. Il doit encore être clôturé. - Finalisé l'agrandissement du bassin EP3. Ce bassin est équipé. Il doit encore être clôturé. L'exploitant a également réalisé une première partie des travaux d'imperméabilisation des voiries. Il compte poursuivre l'imperméabilisation des voiries et la réalisation de travaux de génie civil en béton afin de mieux canaliser les eaux de ruissellement sur le site. L'inspection demande à l'exploitant de clôturer les bassins et de terminer les travaux d'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.6.1

Thème(s) : Autre, Couverture finale

Prescription contrôlée :

« Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale, après mise en place du réseau de biogaz et de recirculation de lixiviats. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale respecte les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement.

Le modelé final présente une forme en plateau en pentes douces vers le Nord, se raccordant au terrain naturel via des talus de hauteur comprises entre 4 et 10 mètres et de pente ne dépassant pas 66 % (3H/2V). Une risberme de 5 mètres de large est aménagée lors de la remise en état finale à une hauteur d'approximativement 10 mètres par rapport au pied du talus inférieur.

Le point haut se situe dans l'angle Sud-Ouest du dépôt et ne dépasse pas 64,5 m NGF avec couverture.

Le modelé final permet le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques du site et évite toute accumulation des eaux pluviales sur la couverture de la zone de stockage. Sur les talus périphériques, de pente plus forte, la structure est adaptée pour tenir compte des phénomènes prépondérants d'érosion par ruissellements et favoriser la reprise de la végétation. Pour l'ensemble du site, la couverture finale présente une structure multicouche comprenant de bas en haut :

• Sur le dôme :

- La couverture intermédiaire prévue par l'article 2.6.1 du présent arrêté.
- Un géotextile anti-poinçonnant.
- Une géomembrane PEHD.
- Une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques.
- Une couche de matériaux végétalisables de 0,8 mètre d'épaisseur.

• Sur les flancs :

- La couverture intermédiaire prévue par l'article 2.6.1 du présent arrêté.
- Un géotextile anti-poinçonnant.
- Une géomembrane PEHD.
- Un géocomposite drainant.
- Un géotextile accroche-terre.
- Une couche de matériaux végétalisables de 20 cm d'épaisseur. Dès la mise en place de cette couche de matériaux, un ensemencement est réalisé afin de favoriser la reprise de la végétation.
- Dans le cas où les flancs s'érodent, ils doivent être repris et un géotextile anti-érosion doit être utilisé. »

Constats :

L'exploitant indique que, pour les casiers historiques, il a presque terminé les travaux relatifs à la couverture finale. En effet, l'inspection constate la mise en place, en cours, de la couche de matériaux végétalisables sur le dôme et sur les flancs. L'inspection rappelle que, sur les flancs, l'exploitant doit réaliser un ensemencement dès la mise en place de la couche de matériaux

végétalisables.

L'exploitant indique qu'il sera en mesure de remettre le mémoire de remise en état des casiers historiques en début d'année 2024. Ce dossier devra permettre de démontrer et de justifier que l'ensemble des prescriptions relatives à la remise en état finale des casiers historiques ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet